

## **OREGE**

Société anonyme à conseil d'administration au capital de 4.663.203,75 €  
Siège social : Parc Val St Quentin, 2, rue René Caudron, 78960 Voisins le Bretonneux  
479 301 079 R.C.S. Versailles  
(la « **Société** »)

### **RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION A L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 28 JUIN 2016**

Chers actionnaires,

Nous vous avons réunis en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, convoquée le mardi 28 juin 2016 à 9 heures 30, conformément à la loi et à nos statuts, afin de soumettre à votre approbation (i) les comptes annuels relatifs à l'exercice clos au 31 décembre 2015 et l'affectation du résultat de l'exercice, (ii) les conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce, (iii) la ratification de la nomination d'un nouveau membre du conseil d'administration, (iv) la ratification du transfert du siège social, (v) l'autorisation à donner au conseil d'administration à l'effet d'opérer sur les titres de la Société, ainsi que (vi) l'octroi de délégations de compétence au profit du conseil d'administration afin que celui-ci puisse décider à tout moment d'une ou plusieurs levées de fonds selon des modalités restant à définir.

A cet effet, il vous est proposé de statuer sur l'ordre du jour suivant :

#### **A titre ordinaire :**

1. Approbation des comptes annuels de l'exercice clos au 31 décembre 2015 ;
2. Affectation du résultat de l'exercice ;
3. Approbation des conventions visées à l'article L.225-38 du Code de commerce ;
4. Ratification de la cooptation d'un nouveau membre du Conseil d'administration ;
5. Ratification du transfert du siège social ;
6. Autorisation donnée au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions ;

#### **A titre extraordinaire :**

7. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;
8. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider

l'augmentation du capital social par émission - sans droit préférentiel de souscription - d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance ;

9. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société ;

10. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ;

11. Autorisation à donner au conseil d'administration en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions des huitième et douzième résolutions, de fixer, dans la limite de 10% du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale ;

12. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier ;

13. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres ;

14. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription ;

15. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers ;

16. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions ;

17. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre ;

18. Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital

social par annulation des actions auto-détenues ;

19. Pouvoirs.

\* \*  
\*

A titre préliminaire, afin de vous permettre de vous prononcer sur les projets de résolutions qui vous sont proposés, nous vous indiquons, conformément aux dispositions de l'article R. 225-113 du Code de commerce, que la marche des affaires sociales au cours de l'exercice précédent et depuis le début de l'exercice ouvert au 1<sup>er</sup> janvier 2016, est présentée dans le rapport financier annuel publié sur le site internet de la Société (<http://www.orege.com>).

Nous vous rappelons que les actions de la Société sont admises aux négociations sur le marché de NYSE-Euronext à Paris (compartiment C) depuis le 5 juillet 2013.

Nous vous rappelons également qu'une offre publique d'achat simplifiée a été initiée par la société Eren S.A. agissant de concert avec certains actionnaires historiques de la Société, au cours du mois de janvier 2014. A l'issue de la réalisation de cette opération, la société Eren S.A. détient le contrôle de la Société.

\* \*  
\*

Les résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire annuelle conformément à la loi (première à troisième résolutions) sont présentées dans le rapport financier annuel publié sur le site internet de la Société (<http://www.orege.com>).

Le présent rapport a également pour objet de vous exposer les motifs des quatrième (4<sup>ème</sup>) à dix-neuvième (19<sup>ème</sup>) résolutions soumises à l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire devant se tenir le 28 juin 2016 (ci-après l'« **Assemblée Générale** »).

1. **Ratification de la cooptation d'un nouveau membre du Conseil d'administration**  
(quatrième résolution)

Nous vous rappelons que le Conseil d'administration, lors de sa réunion du 21 avril 2016, a coopté, en remplacement d'un membre démissionnaire, et ce pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'assemblée générale appelée à statuer en 2020 sur les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2019, la personne suivante en qualité de nouveau membre du Conseil d'administration :

**Madame Corinne DROMER**, de 8, rue de Lévis, 75017 Paris, née le 24 novembre 1959 à Alger (Algérie).

Conformément aux dispositions de l'article R. 225-83 5° du Code de commerce, vous trouverez ci-dessous les informations concernant Madame Corinne Dromer :

De 1997 à 2004, Corinne Dromer a été directrice de la communication et secrétaire du Conseil des Marchés financiers (CMF) . A ce titre, elle a participé à la rédaction du règlement général qui régit l'ensemble des opérations boursières sur les marchés réglementés ainsi que les prestataires de service d'investissement. Elle a également travaillé sur toutes les grandes opérations boursières de cette période. Puis de 2004 à 2007, elle a été en charge de la communication - notamment vers les investisseurs - pour l'Agence France Trésor qui gère la dette de l'Etat, avant de rejoindre la Banque de France comme directrice adjointe puis directrice de la communication, poste qu'elle occupe actuellement. Depuis 2007, elle participe activement à l'élaboration et à la mise en œuvre de la communication BCE dans le contexte de la crise financière.

Nombre d'actions de la Société détenues (au nominatif ou au porteur) : 0

A l'issue de cette cooptation, le Conseil d'administration est composé de huit (8) membres.

Cette cooptation est soumise à votre ratification conformément aux dispositions de l'article L. 225-78 du Code de commerce.

## **2. Ratification du transfert du siège social (cinquième résolution)**

Lors de sa séance du 21 mars 2016, le conseil d'administration a pris connaissance d'un contrat de bail signé par la Société le 25 septembre 2015 pour la location des locaux sis bâtiment D du parc d'affaires LE VAL SAINT QUENTIN sis 2, rue René Caudron, 78960 Voisins Le Bretonneux. Ces locaux permettent à la Société de faire face aux recrutements nécessaires à son développement. En conformité avec l'article 4 des statuts de la Société OREGÉ (la « Société ») le conseil a décidé de transférer le siège social de la Société de 5 Chemin d'Orsigny, 78117 Toussus le Noble à bâtiment D du parc d'affaires LE VAL SAINT QUENTIN sis 2, rue René Caudron, 78960 Voisins Le Bretonneux en préconisant que cette décision soit ratifiée lors de la prochaine assemblée générale des actionnaires. Nous soumettons donc à votre ratification le transfert du siège social de la Société.

## **3. Autorisation au conseil d'administration en vue de l'achat par la Société de ses propres actions (sixième résolution)**

Il vous est demandé, conformément aux dispositions des articles L.225-209 et suivants du Code de commerce et au Règlement n°2273/2003 de la Commission Européenne du 22 décembre 2003, de bien vouloir autoriser le conseil d'administration de la Société à opérer en bourse ou autrement sur les actions de la Société.

Les objectifs de ce nouveau programme de rachat d'actions seraient les mêmes que ceux qui avaient été approuvés lors de l'assemblée générale du 30 juin 2015, dans le cadre de l'autorisation ayant le même objet qui avait été conférée au conseil d'administration à cette date.

Cette autorisation est destinée à permettre à la Société :

- (i) de mettre en œuvre tout plan d'options d'achat d'actions de la Société dans le cadre des dispositions des articles L. 225-177 et suivants du Code de commerce ;
- (ii) d'attribuer des actions aux salariés au titre de leur participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise et de mettre en œuvre tout plan d'épargne d'entreprise dans les conditions prévues par la loi, notamment les articles L. 3332-1 et suivants du Code du travail ;

- (iii) d'attribuer à titre gratuit des actions dans le cadre des dispositions des articles L. 225-197-1 et suivants du Code de commerce ;
- (iv) de conserver des actions en vue de leur remise ultérieure à titre de paiement ou d'échange dans le cadre d'opérations de croissance externe ;
- (v) de remettre des actions lors de l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
- (vi) d'annuler tout ou partie des titres ainsi rachetés ; et
- (vii) de mettre à disposition les actions rachetées dans le cadre d'un contrat de liquidité conclu avec un prestataire de service d'investissement indépendant, notamment afin d'agir dans le cadre de l'animation du marché,

Le nombre de titres à acquérir ne pourrait avoir pour effet de porter les actions que la Société détient en propre à un montant supérieur à 10% du nombre total d'actions composant le capital social.

Le nombre d'actions acquises par la Société en vue de leur conservation et de leur remise ultérieure en paiement ou en échange dans le cadre d'une opération de fusion, de scission ou d'apport ne pourrait excéder 5% de son capital social, conformément aux dispositions légales.

Les actions pourraient être achetées par tous moyens et dans le respect de la réglementation boursière applicable et des pratiques de marché admises publiées par l'Autorité des marchés financiers, en utilisant, le cas échéant, tous instruments financiers dérivés ou optionnels négociés sur les marchés réglementés ou de gré-à-gré pour autant que ces derniers moyens ne concourent pas à accroître de manière significative la volatilité du titre.

La Société se réserverait la possibilité d'intervenir par achat de blocs de titres. Cette dernière se réserverait par ailleurs la faculté de poursuivre l'exécution du présent programme de rachat d'actions en période d'offre publique d'acquisition ou d'échange portant sur ses titres de capital.

Le prix unitaire d'achat ne pourrait excéder quinze euros (15 €). En conséquence, le montant maximum théorique que la Société serait susceptible de payer dans l'hypothèse d'achat au prix maximum unitaire de quinze euros (15 €) s'élèverait, sur la base du capital social actuel, à vingt sept millions neuf cent soixante-dix-neuf mille deux cent vingt-deux euros et cinquante centimes (27.979.222,50 €).

En cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves et attribution d'actions gratuites ainsi qu'en cas de division ou de regroupement des titres, d'amortissement ou de réduction de capital, de distribution de réserves ou d'autres actifs et de toutes autres opérations portant sur les capitaux propres, les prix indiqués ci-dessus seraient ajustés par un coefficient multiplicateur égal au rapport entre le nombre de titres composant le capital avant l'opération et ce nombre après l'opération,

En vue d'assurer l'exécution de la présente autorisation, nous vous demandons de bien vouloir conférer tous pouvoirs au conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour mettre en œuvre la présente autorisation, en particulier pour juger de l'opportunité de lancer un programme de rachat et en déterminer les modalités, pour établir et publier le communiqué d'information relatif à la mise en place du programme de rachat, passer tous ordres en bourse, conclure tous accords en vue notamment de

la tenue des registres d'achats et de ventes d'actions, effectuer toutes déclarations auprès de l'Autorité des marchés financiers et de tout autre organisme, remplir toutes autres formalités et, d'une manière générale, faire tout ce qui est nécessaire.

Le conseil d'administration donnera aux actionnaires, dans un rapport spécial à l'assemblée générale annuelle, les informations relatives à la réalisation des opérations d'achat d'actions autorisées par la présente résolution, notamment, pour chacune des finalités, le nombre et le prix des actions ainsi acquises, le volume des actions utilisées pour ces finalités, ainsi que les éventuelles réallocations à d'autres finalités dont elles ont fait l'objet.

Cette autorisation serait conférée pour une période de dix-huit (18) mois à compter de la date de l'assemblée et priverait d'effet toute éventuelle délégation ayant le même objet.

#### **4. Diverses délégations de compétence à consentir au Conseil d'administration (septième à dix-huitième résolutions)**

Nous vous proposons une série de résolutions destinées à donner à votre Société les moyens financiers de poursuivre son développement, selon diverses modalités, notamment par le renforcement de ses fonds propres.

L'objectif de ces délégations à consentir au conseil d'administration est de permettre à cet organe de disposer de flexibilité dans le choix des opérations financières envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de la conjoncture.

En outre, le conseil d'administration ne pourrait exercer la faculté d'augmenter le capital qui lui serait conférée aux termes de ces délégations que dans la stricte limite des plafonds résumés ci-après.

Si le conseil d'administration venait à faire usage d'une délégation de compétence consentie par l'assemblée, il établirait, le cas échéant, et conformément à la loi et la réglementation en vigueur, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital.

##### **4.1 *Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social, par émission - avec maintien du droit préférentiel de souscription - d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance* (septième résolution)**

Il vous est demandé, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment de l'article L.225-129-2 du Code de commerce, et de l'article L.228-92 du Code de commerce, de bien vouloir consentir au conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions (à l'exclusion d'actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourrait être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées

immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation ne pourra être supérieur à cinq millions d'euros (5.000.000 €), étant précisé que le montant nominal maximum global des augmentations de capital qui seraient susceptibles d'être réalisées en vertu de la présente délégation et de celles conférées en vertu des huitième à dix-septième résolutions présentées ci-après serait fixé à six millions d'euros (6.000.000 €). Sur ces plafonds s'imputera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement en supplément, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital,

Le montant nominal maximum des titres financiers représentatifs de créance susceptibles d'être émis et donnant accès immédiat ou à terme à une quotité du capital de la Société, émis aussi bien au titre de la présente résolution que des huitième, neuvième, dixième et douzième résolutions, ne pourra excéder un plafond de vingt cinq millions d'euros (25.000.000 €), ou leur contre-valeur, à la date de la décision d'émission.

La présente résolution serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter du jour de son adoption par l'assemblée.

**4.2 *Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social, par émission - sans droit préférentiel de souscription - d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance (huitième résolution)***

Il vous est demandé, conformément aux dispositions des articles L.225-129-2, L.225-135, L.225-135-1, L.225-136 et L.228-92 du Code de commerce, de bien vouloir consentir au conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, par l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription, d'actions ordinaires de la Société ainsi que de toutes valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires nouvelles ou existantes de la Société, ou donnant droit à l'attribution de titres de créance, émises à titre onéreux ou gratuit, étant précisé que la souscription des actions et des autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créance.

Le montant total des augmentations de capital social qui seraient susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à cinq millions d'euros (5.000.000 €) en nominal, le montant nominal de ces augmentations de capital s'imputant sur le plafond global fixé dans la septième résolution. A ce montant s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal supplémentaire des actions à émettre pour préserver, conformément à la loi, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital.

Le prix d'émission des titres de capital susceptibles d'être émis en vertu de la présente délégation serait déterminé conformément aux dispositions du premier alinéa du 1° de l'article L.225-136 du Code de commerce, sous réserve de l'application par le conseil d'administration de la onzième résolution de la présente assemblée, le cas échéant.

La présente résolution serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter du jour de son adoption par l'assemblée.

**4.3 Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en cas d'offre publique d'échange initiée par la Société (neuvième résolution)**

Il vous est demandé, conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6, L.225-148 et L.228-91 et L.228-92 du Code de commerce, de bien vouloir consentir au conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions ordinaires existantes ou à émettre de la Société, en rémunération des titres apportés à une offre publique d'échange initiée par la Société sur des titres d'une autre société admis aux négociations sur l'un des marchés réglementés visés à l'article L.225-148 du Code de commerce.

Le montant total des augmentations de capital social qui seraient susceptibles d'être réalisées immédiatement et/ou à terme en vertu de la présente résolution ne pourra être supérieur à cinq millions d'euros (5.000.000 €) en nominal, le montant nominal de ces augmentations de capital s'imputant sur le plafond global fixé dans la septième résolution.

La présente résolution serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter du jour de son adoption par l'assemblée.

**4.4 Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'émettre des actions ordinaires et/ou des valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (dixième résolution)**

Il vous est demandé, conformément aux dispositions des articles L.225-129 à L.225-129-6 et L.225-147 du Code de commerce, de bien vouloir consentir au conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider, dans la limite de 10% du capital de la Société, sur le rapport du ou des commissaires aux apports mentionnés au 1<sup>er</sup> et 2<sup>ème</sup> alinéas de l'article L.225-147 susvisé, l'émission d'actions ordinaires de la Société ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la Société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, lorsque les dispositions de l'article L.225-148 du Code de commerce ne sont pas applicables.

Outre le plafond légal de 10% du capital de la Société prévu à l'article L. 225-147 du Code de commerce, les émissions réalisées en vertu de la présente délégation devront respecter les plafonds prévus dans la septième résolution soumise à votre approbation.

La présente résolution serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter du jour de son adoption par l'assemblée.

**4.5 Autorisation consentie au conseil d'administration, en cas d'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires dans les conditions de la douzième et de la seizième résolutions, de fixer, dans la limite de 10% du capital, le prix d'émission dans les conditions fixées par l'assemblée générale (onzième résolution)**



Il vous est demandé, conformément aux dispositions de l'article L.225-136 du Code de commerce, de bien vouloir autoriser le conseil d'administration pour chacune des émissions de titres de capital ou de valeurs mobilières décidées en application des huitième et douzième résolutions, à fixer le prix d'émission conformément aux conditions suivantes : la somme revenant, ou devant revenir, à la Société pour chacune des actions émises dans le cadre des délégations susvisées, après prise en compte, en cas d'émission de bons autonomes de souscription d'actions, du prix d'émission desdits bons, ne pourra être inférieure, au choix du conseil d'administration :

- (i) soit au prix moyen pondéré par le volume de l'action des vingt (20) séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- (ii) soit au prix moyen pondéré par le volume de l'action des dix (10) séances de bourse précédant la fixation du prix d'émission ;
- (iii) soit au prix moyen pondéré par le volume de l'action de la séance de bourse précédant la fixation du prix d'émission,

dans tous les cas éventuellement diminué d'une décote maximale de quinze pour cent (15%) et sous la limite que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital qui seraient susceptibles de résulter de la mise en œuvre de la présente résolution ne pourra excéder 10% du capital social par période de douze (12) mois ainsi que le plafond fixé par la onzième résolution sur lequel il s'imputera.

La présente résolution serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter du jour de son adoption par l'assemblée.

Le conseil d'administration aurait tous pouvoirs, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, pour mettre en œuvre la présente délégation de compétence dans les conditions prévues respectivement par les douzième et seizième résolutions.

**4.6 Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission sans droit préférentiel de souscription d'actions ordinaires et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société et/ou l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, par placement privé visé à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier (douzième résolution)**

Il vous est demandé, conformément aux dispositions des articles L.225-129 et suivants du Code de commerce, notamment des articles L.225-129-2, L.225-135, et L.225-136 dudit Code, et aux dispositions des articles L.228-91 et suivants dudit Code, de bien vouloir consentir au conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, sous réserve des dispositions de l'article L.233-32 du Code de commerce, par placement privé visé à l'article L.411-2, II du Code monétaire et financier, par l'émission d'actions (à l'exclusion des actions de préférence) ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société (qu'il s'agisse d'actions nouvelles ou existantes), émises à titre onéreux ou gratuit, régies par les articles L.228-91 et suivants du Code de commerce.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation est fixé à 20% du capital social au jour

de la décision du conseil d'administration, étant précisé que ce montant s'imputera sur le plafond nominal des augmentations de capital sans droit préférentiel de souscription prévu à la douzième résolution et sur le montant du plafond global prévu à la onzième résolution. A ces plafonds s'ajoutera, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre éventuellement, en cas d'opérations financières nouvelles, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital, et qu'en tout état de cause, les émissions de titres réalisées en vertu de la présente délégation sont limitées conformément à la loi à 20% du capital social par an.

La présente résolution serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter du jour de son adoption par l'assemblée.

En cas d'usage de la présente délégation, et dans l'hypothèse où les souscriptions n'absorberaient pas la totalité de l'émission, le conseil pourra limiter le montant de l'opération au montant des souscriptions reçues sous la condition que celui-ci atteigne, au moins, les trois-quarts de l'émission décidée.

Conformément aux dispositions de l'article L.225-136 1° 1er alinéa du Code de commerce :

(i) le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (à ce jour, la moyenne pondérée des cours des trois dernières séances de bourse sur le marché réglementé d'Euronext Paris précédant la fixation du prix de souscription de l'augmentation de capital moins 5%), sous réserve de l'application par le conseil d'administration de la onzième résolution de la présente assemblée, le cas échéant ;

(ii) le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital et le nombre d'actions auquel la conversion, le remboursement ou généralement la transformation, de chaque valeur mobilière donnant accès au capital pourra donner droit seraient tels que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit, pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égale au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent.

#### **4.7 Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (treizième résolution)**

Il vous est demandé, conformément aux dispositions de l'article L.225-130 du Code de commerce, de bien vouloir consentir au conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution d'actions gratuites ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées à ce titre ne pourra dépasser cinq cent mille euros (500.000 €), étant précisé que ce montant s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la onzième résolution.

La présente résolution serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter du jour de son adoption par l'assemblée.

**4.8 Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (quatorzième résolution)**

Il vous est demandé, conformément aux dispositions de l'article L.225-135-1 du Code de commerce, de bien vouloir consentir au conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation du capital social de la Société avec ou sans droit préférentiel de souscription (en application d'une des délégations de compétence consentie par l'assemblée aux septième et huitième résolutions susvisées), dans l'hypothèse d'une demande excédentaire de souscription, au même prix que celui retenu pour l'émission initiale, dans un délai de trente (30) jours suivant la clôture de la souscription et dans la limite de 15% de l'émission initiale.

Le montant nominal des augmentations de capital décidées par la présente résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la septième résolution.

La présente résolution serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter du jour de son adoption par l'assemblée.

**4.9 Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par émission d'actions réservées aux salariés avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (quinzième résolution)**

Vous aurez également à vous prononcer afin d'être en conformité, d'une part, avec les dispositions des articles L.225-129-2, L.225-129-6 et L.225-138-1 du Code de commerce, et d'autre part, avec celles des articles L.3332-1 et suivants du Code du travail, sur la possibilité d'octroyer au conseil d'administration une délégation de compétence à l'effet de décider l'augmentation du capital social, en une ou plusieurs fois, dans la limite d'un nombre total d'actions représentant 3% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration, par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne d'entreprise.

La présente résolution serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter du jour de son adoption par l'assemblée.

Il vous est proposé de rejeter cette résolution, laquelle n'existe que pour des raisons légales.

**4.10 Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions (seizième résolution)**

Il vous est demandé de bien vouloir autoriser le conseil d'administration, dans le cadre des dispositions des articles L.225-177 à L.225-185 et L.225-129-2 du Code de commerce, à consentir, en une ou plusieurs fois, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés ou groupements qui lui sont liés dans les conditions visées à l'article L.225-180 dudit Code, des options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de la Société à émettre à titre d'augmentation de son capital, ainsi que des options donnant droit à l'achat d'actions de la Société provenant de rachats effectués par la Société dans les

conditions prévues par la loi. La mise en œuvre de cette délégation permettra la Société d'associer les salariés et les mandataires sociaux du Groupe aux performances financières de la Société.

Les options de souscription et les options d'achat consenties en vertu de cette autorisation ne pourraient donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 10% du capital social au jour de la décision du conseil d'administration.

Le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente délégation de compétence s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la septième résolution.

Le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé conformément à la loi par le conseil d'administration le jour où les options seront consenties.

La présente résolution serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter du jour de son adoption par l'assemblée.

#### **4.11 Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre (dix-septième résolution)**

Il vous est demandé, conformément aux dispositions de l'article conformément aux articles L.225-197-1 et suivants du Code de commerce, de bien vouloir autoriser le conseil d'administration à procéder, en une ou plusieurs fois, à des attributions, à son choix, soit d'actions gratuites existantes de la Société provenant d'achats effectués par elle, soit d'actions gratuites à émettre, (à l'exclusion d'actions de préférence), au profit :

- (i) des membres du personnel salarié et/ou des mandataires sociaux de la Société, ou de certaines catégories d'entre eux ; et
- (ii) des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux des sociétés et des groupements d'intérêt économique dont 10% au moins du capital ou des droits de vote sont détenus, directement ou indirectement, par la Société, ou de certaines catégories d'entre eux.

Le conseil d'administration déterminera l'identité des bénéficiaires des attributions d'actions gratuites ainsi que les conditions et, le cas échéant, les critères d'attribution des actions.

Le nombre total d'actions attribuées gratuitement, qu'il s'agisse d'actions existantes ou d'actions à émettre, ne pourra représenter plus de 10% du capital social de la Société au jour de la décision du conseil d'administration, étant précisé que le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de la présente délégation s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la septième résolution de la présente assemblée,

L'attribution des actions à leurs bénéficiaires sera définitive :

- (i) soit, pour tout ou partie des actions attribuées, au terme d'une période d'acquisition minimale de quatre (4) ans, et dans ce cas sans période de conservation minimale ;
- (ii) soit, au terme d'une période d'acquisition minimale de deux (2) ans, étant précisé que les bénéficiaires devront alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de deux (2) ans à compter de leur attribution définitive.

Le conseil d'administration aura la faculté d'augmenter les durées de la période d'acquisition et de l'obligation de conservation.

Dans l'hypothèse où le conseil d'administration viendrait à faire usage de la présente autorisation, il informera chaque année l'assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L.225-197-1 à L.225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L.225-197-4 dudit code.

La présente résolution serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter du jour de son adoption par l'assemblée.

**4.12 Délégation de compétence à donner au conseil d'administration à l'effet de réduire le capital social par annulation des actions auto-détenues (dix-huitième résolution)**

Il vous est demandé, sous la condition de l'adoption de la sixième résolution autorisant le conseil d'administration à acquérir des actions de la Société dans les conditions légales, de bien vouloir autoriser le conseil d'administration :

- (i) à annuler à tout moment sans autre formalité, en une ou plusieurs fois, les actions de la Société acquises par suite de rachats réalisés dans le cadre de l'article L.225-209 du Code de commerce, dans la limite de 10% du capital par périodes de vingt-quatre (24) mois, étant rappelé que cette limite s'applique à un montant du capital de la Société qui sera, le cas échéant, ajusté pour prendre en compte des opérations affectant le capital social postérieurement à la présente assemblée générale ;
- (ii) à réduire le capital à due concurrence, en imputant la différence entre la valeur de rachat des titres annulés et leur valeur nominale sur les primes et réserves disponibles ;
- (iii) à modifier en conséquence les statuts et à accomplir toutes formalités nécessaires.

La présente résolution serait consentie pour une durée de vingt-six (26) mois, à compter du jour de son adoption par l'assemblée.

**5. Diverses délégations de compétence à consentir au Conseil d'administration (dix-neuvième résolution)**

Il vous est demandé de bien vouloir conférer tous les pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité, de dépôt, et autres qu'il appartiendra.

\*

\* \*

Compte tenu des explications qui précèdent, nous vous remercions de bien vouloir approuver, lors de l'assemblée générale ordinaire et extraordinaire du 28 juin prochain les résolutions qui vous ont été présentées dans le présent rapport.

---

Le Conseil d'administration